

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à Paris au  
mois de Juillet 1353.

*popularibus* Concedimus de gratiâ speciali, quod per dictos octo probos viros, per dictos populares & habitatores eligendos, dicti quatuor Consules & Consilarii eligantur anno quolibet, & jurent juxta seriem & formam concessionis prædictæ, in festo Beati Michaelis, Mandantes Bajulo de Ausicio, vel ejus Locum tenenti, quatenus receptis juramentis dictorum quatuor Consulium & quatuor Consiliorum eligendorum, per modum superius in dictâ concessione declaratum, ipsos populares & habitatores, Consules & Consilarios, hujusmodi concessione, ac nostra præsentis gratia, uti & gaudere faciat & permittat pacifice & quiete, nec contra tenorem earundem, ipsos in aliquo inquietare, seu molestari permittat quinimmo populares & habitatores dicti loci de Ausicio, ac pertinentiis ejusdem, dictis Consulibus & Consiliariis, modo superius declarato, creatis & electis, in his que ad dictum Consulatatum spectabunt parere faciant & intendi. Inhibitionibus de non utendo dicto Consulatatu, per quoscumque, in contrarium factis literis, de præsentibus specialem & expressam non facientibus mentionem, non obstantibus quibuscumque. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, præsentis literas sigillo & munimine fecimus roborari, salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum & actum Parisiis anno Domini, millesimo trecentesimo quinquagesimo-tertio, mense Julii.

*Per Consilium in quo erant Dom. Belvacen, paris & Cabilonens. Episcopi & per gentes Comptorum. R. POTIN.*

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à Vernon le  
23. Aoust  
1353.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres, de faire donner de chaque Marc d'Argent apporté en ses Hostels, tant blanc que noir, une Creuë de vingt sols Tournois, outre le prix ordinaire, le tout, pour chaque Marc d'argent allaié à trois Deniers douze grains, montant à Treize livres quinze sols tournois, & de tout autre Marc allaié à un denier seize grains, Douze livres quinze sols tournois.*

JEAN par la grace de Dieu, Roy de France : A nos amez & seaulx les Generaux Maistres de noz Monnoyes, *Salut & dilection.* Nous vous Mandons, & à chascun de vous, que tantost & sans delay, ces Lettres veües, sans autre Mandement attendre, vous faciez donner par toutes noz monnoyes, en chascun Marc d'argent, qui sera apporté en icelles, tant en blanc comme en noir, Vingt solz tournoys de Creuë, outre le pris que Nous y faisons donner à present. C'est assavoir que de chascun Marc d'argent allayé à trois Deniers douze grains, vous faciez donner Treize livres quinze sols tournoys, & de tout autre Marc d'argent allayé à un denier seize grains, Douze livres quinze sols tournoys. Ce faciëtes, & faciëtes faire, vous & chacun de vous si diligemment & en telle maniere que il n'y ait desfault, par vôtre negligence. De ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Donnè à Vernon le vingt-troisème jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens cinquante-trois. Ainsi signé par le Roy. Y. SIMON.

#### NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 130. verso. Le Blanc, dans son *Traité des monnoies*, sous le Roy Jean, pages 216. 217. à la fin & 218. de l'édition de Hollande, remarque qu'il y eut sous ce regne de *sâcheux affaiblissiemens* dans les monnoies, que le Roy ne pût éviter dans l'embarras où il se trouvoit par les hostilités des Anglois, qui estoient dans le Royaume. Au commencement de ce regne le marc d'ar-

gent valoit cinq livres cinq sols. A la fin de 1351. il valut onze livres. Au mois de Fevrier de la mesme année il ne valut plus que quatre livres cinq sols. En 1353. le 26. Octobre, après avoir esté porté à treize livres quinze sols il fut fixé à quatre livres quatre sols. Le 23. Novembre 1554. de douze livres, il fut remis à quatre livres quatre sols. Et enfin le 15. Decembre 1355. il fut pouffé à dix-huit livres. Ce qui est prouvé par tous les Mandemens adressez aux Generaux-Maitres des monnoies, imprimez cy-après.